

AVENANT N° 64 DU 16 FEVRIER 2015

A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS, ARTICLES DE FETES ET ORNEMENTS DE NOEL, ARTICLES DE PUERICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS, MODELISME ET INDUSTRIES CONNEXES, DU 25 JANVIER 1991.

Accord relatif à la Commission paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Industries des jeux, jouets, Article de fêtes et ornements de Noël, Articles de puériculture et voitures d'enfants, Modélisme et industries connexes.

PREAMBULE

Les parties signataires rappellent que cette instance paritaire leur permet d'avoir une connaissance du secteur des industries des jeux et jouet et de la puériculture afin de pouvoir mener des actions en adéquation avec les spécificités de la profession.

Ce nouvel accord a pour objectif de redéfinir les missions de cette instance paritaire afin de les actualiser notamment par rapport aux dispositions légales et réglementaires relatives à la formation professionnelle (loi 2014-288 du 5 mars 2014)

La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des industries des Jeux, Jouets, Article de fêtes et ornements de Noël, Articles de puériculture et voitures d'enfants, Modélisme et industries connexes, désignée ci après sous l'abréviation CPNEFP, a pour vocation de contribuer à améliorer la situation de l'emploi dans la branche et à éviter, dans toute la mesure du possible, que l'évolution technique ou économique n'ait des conséquences dommageables sur l'emploi.

Elle contribue également à la réflexion sur la politique de formation de la branche afin de permettre d'anticiper les mutations et évolutions socio économiques. A cet égard, les parties signataires rappellent la véritable importance qu'elles attachent à la valorisation et au renforcement, par la formation, des qualifications et des compétences du personnel, atouts pour l'entreprise, pour le développement de l'emploi et pour l'évolution de carrière du salarié.

Les partenaires sociaux souhaitent que la politique de formation initiée depuis plusieurs années, se poursuive : les différents accords paritaires signés depuis la mise en place de la nouvelle Convention Collective Nationale (IDCC 1607) en 1991, étant le reflet d'une politique contractuelle dynamique. Ils estiment primordial de définir une politique de formation adaptée en permanence à une économie en constance mouvance.

Cet avenant annule et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à ladite instance.

I - MISSION DE LA CPNEFP

La CPNEFP a essentiellement une mission générale au niveau de la branche de concertation, d'étude et d'information dans les domaines de l'emploi et de la promotion de la politique de formation, ayant pour objet :

A) Au titre de l'emploi

- de permettre de développer une politique d'information et de concertation sur les problèmes généraux de l'emploi de façon à mettre en perspective les évolutions de l'emploi conséquences de l'évolution du contexte économique et notamment de l'incidence sur l'emploi des mutations liées à celles des différents acteurs économiques mais aussi à l'introduction du déploiement des nouvelles technologies et réglementations ;
- de procéder à l'examen au niveau de la branche de toutes études permettant une meilleure connaissance de la nature des emplois, une meilleure corrélation entre définition des emplois et formations correspondantes ;
- de participer à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnels, existant pour les différents niveaux de qualification et de rechercher avec les Pouvoirs publics et les organismes intéressés, les moyens propres à assurer leur pleine utilisation, leur adaptation et leur développement et de formuler à cet effet toutes observations et propositions utiles ;
- d'examiner les conditions de mise en œuvre des moyens de reclassement et de réadaptation et de participer, si nécessaire, à cette mise en œuvre.

B) Au titre de la formation

- de proposer les orientations à donner à la politique de formation de la profession en précisant les priorités à retenir notamment, en identifiant les besoins en formation et en favorisant la mise en place de parcours de professionnalisation, notamment en étudiant toutes les possibilités de mise en place de CQP de branche ;
- de formuler toutes les observations et propositions utiles et notamment, de préciser, en liaison avec les organismes dispensateurs de formation, les critères de qualité et d'efficacité des actions de formations ;
- de piloter les travaux de l'Observatoire des métiers qu'elle missionne, et de décider de la diffusion des résultats de ses travaux et d'en déterminer le budget ;
- d'établir la liste des formations éligibles au titre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- d'établir la liste des CFA qui bénéficieront du transfert d'une partie des fonds versés à l'OPCA, le cas échéant ;
- d'établir des qualifications professionnelles ;

STA
33

- d'assurer la promotion de la formation professionnelle et de favoriser les contacts avec les institutionnels ;
- d'examiner tous les trois ans le bilan de la mise en œuvre des dispositions conventionnelles relatives à la formation professionnelle, bilan établi par l'OPCA,
- de procéder à l'examen :
 - de l'évolution des diplômes et titres définis par les instances relevant de l'Etat ;
 - de l'évolution des certificats de qualifications professionnelle, notamment dans le cadre des contrats de professionnalisation

Pour la réalisation de ses missions, la CPNEFP s'appuie notamment sur les études réalisées par l'Observatoire des Métiers et les éléments fournis par la SPP de la branche.

II - COMPOSITION

La CPNEFP est composée :

- du collège salarié comprenant un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des organisations syndicales représentatives au niveau de la branche et signataires du présent accord ;
- du collège employeurs comprenant un nombre de représentants égal à celui du collège salarié

La présidence et la vice-présidence sont assurées de façon alternée au maximum tous les 2 ans par la délégation des salariés et la délégation des employeurs, chaque représentant étant désigné par son collège respectif.

III - FONCTIONNEMENT DE LA CPNEFP

A) Organisation des réunions

Il appartient à la CPNEFP de fixer la périodicité de ses réunions étant précisé qu'elles ne devront pas être inférieures à une réunion par semestre. D'autres réunions peuvent être organisées, soit à la demande conjointe du Président et du Vice-président, soit à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La charge du secrétariat de la commission incombe à l'organisation professionnelle.

Les membres suppléants sont convoqués en même temps que les titulaires et reçoivent les mêmes documents.

En cas d'absence d'un membre titulaire, son suppléant le remplace et bénéficie de droits identiques à ceux du titulaire remplacé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.



B) Liens avec la Commission Nationale Paritaire

La CPNEFP est une instance consultative dépendante de la Commission Nationale Paritaire.

La CPNEFP traite exclusivement des questions relatives à l'emploi et à la formation des salariés sous l'impulsion de la Commission Paritaire Nationale.

Les décisions prises par la CPNEFP ne sont effectives qu'après validation par la Commission Nationale Paritaire. Seule cette dernière est habilitée à signer les accords de branche qui constituent les avenants à la Convention Collective Nationale.

C) Remboursement des frais de déplacement

Ces derniers sont effectués selon les modalités prévues par les dispositions de la présente Convention Collective Nationale (IDCC 1607) en son article III-2 paragraphe 1.

IV - Entrée en vigueur et dépôt

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} mars 2015.

Il sera déposé à la direction générale du travail et de l'emploi et au secrétariat - greffe du conseil des prud'hommes - conformément aux articles L 132-10 et R 132-1 du livre 1^{er} du code du travail.

Fait à Paris, le 16 Février 2015

Les Signataires

La Fédération Française des Industries Jouet-Puériculture (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et ornements de Noël, Voitures d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries Connexes)



Et, d'autre part,

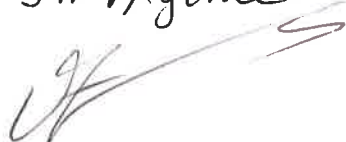
La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie,
F.G.M.M. - C.F.D.T.



La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie,
C.F.E. - C.G.C.



La Fédération Commerce, Services et Forces de Vente,
C.S.F.V. - C.F.T.C.

JD Agence


Fédération Générale Force Ouvrière Construction représentée par
Mr Frank SERRA,
Fédération Générale - FO



La Fédération Nationale des Salariés de la Construction - Bois - Ameublement
C.G.T - FNCSBA